

Convention entre l'Observatoire de Paris-PSL et le CESOP N° 2025-OBS/CESOP

Entre :

L'Observatoire de Paris-PSL, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé 61 avenue de l'Observatoire, 75014 Paris
Représenté par sa Présidente, Fabienne CASOLI
Ci-après désigné « l'Observatoire de Paris »

D'une part,

Et :

Le Comité d'Entraide Sociale de l'Observatoire de Paris, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 5 place Jules Janssen 92195 Meudon
Représenté par sa Présidente, Catherine MUSET
Ci-après dénommé « le CESOP »

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble par « les Parties »

Vu le règlement intérieur de l' Observatoire de Paris

Vu les statuts du Comité d 'Entraide Sociale de l'Observatoire de Paris (CESOP)

Vu les règlements intérieurs du CESOP, des CLAS, du CLE et des commissions

Vu l'avis favorable du Conseil d' Administration du CESOP du 16 octobre 2025

Vu l'avis favorable du Conseil d' Administration de l'Observatoire de Paris du 17 octobre 2025

La convention n°2021-OBS/CESOP a été conclue le 3 juin 2021 pour une durée de 5 ans. Les réglementations (en particulier de sécurité) ayant évolué, et les deux Parties ayant exprimé la volonté conjointe de clarifier leurs responsabilités respectives, la présente convention procède notamment aux nécessaires actualisations des relations entre l'Observatoire et le CESOP.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

PREAMBULE

L'Observatoire de Paris est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Composé de plus de 750 agents, il a principalement en charge des missions de recherche fondamentale et appliquée, d'enseignement supérieur et de partage des savoirs dans les disciplines liées aux sciences de l'univers et à l'astronomie. Ses activités s'exercent sur trois sites à Paris, Meudon et Nançay.

Comme le précise l'article 8-5 « Action sociale » de son règlement intérieur, l'Observatoire « favorise l'action sociale en faveur de son personnel. Cette action sociale est gérée par une association du personnel : le Comité d'Entraide sociale de l'Observatoire de Paris (CESOP). »

Le CESOP est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Titre I - Objet de la présente convention

Article 1

Le CESOP assure la gestion des œuvres sociales, culturelles et sportives instituées au bénéfice des agents travaillant à l'Observatoire de Paris, en activité ou retraités et de leurs ayants droit tels que définis dans les statuts et dans le RI du CESOP. Cette action se fait en application des règlements intérieurs du CESOP, des CLAS, du CLE et des commissions, consultables, entre autres, sur l'intranet de l'établissement.

La présente convention a pour objet d'encadrer les rapports entre l'Observatoire de Paris et le CESOP et de détailler le fonctionnement de la Commission mixte Aides Exceptionnelles.

Titre II - Compétences du CESOP

Article 2

Le CESOP propose à ses bénéficiaires (agents de l'Observatoire, actifs et retraités, et à leur ayants droit) des activités dans les domaines désignés comme suit et qui sont gérés par des commissions du CESOP, par le CLE et par les CLAS :

- Vacances (commission) ;
- Enfance (commission) ;
- Voyages (commission) ;

- Prêts solidarité (commission) ;
- Retraités (commission) ;
- Centre de Loisirs Educatifs (CLE) ;
- Sport, Culture et Loisirs, Comités Locaux d'Action Sociale (CLAS).

Cette liste est conforme aux domaines décrits dans les statuts et RI du CESOP. Elle est susceptible d'évoluer avec les mises à jour des statuts, du RI et de cette convention.

Les activités du CESOP s'exercent sur les 3 sites de l'Observatoire de Paris : Paris, Meudon et Nançay.

Titre III - Rapports entre l'Observatoire de Paris et le CESOP

Article 3

Compte tenu de l'objet de l'association et de la volonté de l'Observatoire de Paris de promouvoir ses activités, l'établissement lui apporte chaque année un soutien qui s'apprécie à travers l'ensemble des moyens humains, financiers et matériels mis à sa disposition. Ces moyens sont détaillés dans les titres III à IX de la présente convention.

Article 4

Au moins une fois par an, la Présidente de l'Observatoire de Paris et le bureau du CESOP se rencontrent pour examiner le respect des dispositions prévues par la présente convention.

Article 5

La composition du conseil d'administration du CESOP et celle de son bureau, ainsi que toute modification intervenant en cours de mandat, sont communiquées à la Présidente de l'Observatoire de Paris.

Article 6

La Présidente de l'Observatoire de Paris est destinataire, pour information, des convocations et des comptes rendus relatifs aux séances du conseil d'administration du CESOP.

Le CESOP présente à la Présidente de l'Observatoire de Paris, chaque année :

- au 1er juillet, les comptes approuvés de l'année précédente auxquels est adossé un bilan d'activité ;
- dans le courant du premier semestre de l'année en cours, sa demande budgétaire pour

l'année suivante.

Le CESOP présente son bilan d'activité annuel au Conseil d'administration de l'Observatoire de Paris et s'engage à répondre à tout complément d'informations portant sur ce sujet et formulée par la Présidence de l'Observatoire.

Il est destinataire d'une convocation pour ce conseil et de l'extrait de compte-rendu portant sur ce point. Il est également destinataire de l'extrait de compte-rendu du CA portant sur le vote de la subvention annuelle accordée par le CA au CESOP.

Le CESOP est invité à participer aux instances « comités de site » et désigne une personne pour le représenter dans chacun de ces comités.

A l'instar des directions de structures de l'Observatoire (services, labos), la présidence du CESOP est destinataire des informations générales portant notamment sur la réglementation, la sécurité et l'accessibilité des locaux.

Titre IV - Moyens financiers mis à la disposition du CESOP

Article 7

Pour contribuer à la mission du CESOP, l'Observatoire de Paris lui verse chaque année une subvention votée par son conseil d'administration.

Cette subvention peut comporter des ressources affectées à une action déterminée.

Le versement de la subvention annuelle au CESOP est effectué de la manière suivante :

- au moins les 2/3 avant la fin février ;
- le solde éventuel avant le 15 juillet.

Le CESOP reçoit également une subvention du CAES.

Titre V - Locaux mis à la disposition du CESOP

Article 8

La mise à disposition de ces locaux au CESOP par l'Observatoire de Paris se fait à titre gracieux et déroge ainsi aux dispositions applicables du code général de la propriété des personnes publiques sur le fondement desquelles une redevance d'occupation aurait dû être versée par le CESOP.

La domiciliation de l'association CESOP telle qu'indiquée dans ses statuts et déposée lors de sa création comme adresse de son siège social est située dans ces locaux.

Lors des réunions annuelles, le CESOP donne un état de l'utilisation effective des locaux au cours de l'année écoulée. L'examen de l'utilisation des locaux peut amener à une réactualisation

de la liste de ces locaux. En cas de problème de non-conformité des locaux, l'Observatoire et le CESOP se rapprocheront pour trouver une solution. A défaut, l'Observatoire mettra fin à la mise à disposition des locaux concernés.

En sa qualité d'hébergeur, l'Observatoire de Paris a la responsabilité de la maintenance et de l'entretien des locaux mis à disposition du CESOP.

En ce sens, il s'engage à assurer les vérifications périodiques réglementaires des installations techniques (gaz, électricité...) des locaux dont le CESOP a la jouissance exclusive ou partielle, et à en informer la présidence du CESOP.

Le CESOP est récipiendaire de l'enquête annuelle de la DIL pour les demandes de travaux. En réponse, le CESOP adresse ses demandes à la présidence. Pour les petites interventions de maintenance, le CESOP peut adresser ses demandes à la DIL.

L'Observatoire s'engage à répondre, positivement ou négativement, à ces demandes d'intervention émises par le CESOP (le bureau, les CLAS, le CLE).

Le CESOP s'engage à informer la Présidence de l'Observatoire de Paris de toute difficulté relative à l'utilisation des locaux qui sont mis à sa disposition.

Le CESOP est responsable et a la charge du bon usage des locaux pendant le temps où il en a la jouissance. La liste de ces locaux est listée dans l'annexe 1 de cette convention.

Par accord, renouvelé à chaque réunion annuelle entre la présidence de l'Observatoire et la présidence du CESOP, la participation du CESOP à la charge du bon entretien des locaux sera étudiée notamment pour prendre en compte la particularité du nettoyage des locaux du CLE.

Titre VI - Personnel du CESOP

Article 9

Le CESOP procède en toute autonomie au recrutement et à la gestion de ses personnels qui sont rémunérés par l'association.

Titre VII - L'action des représentants du CESOP

Article 10

Les représentants du CESOP sont les membres du CESOP élus ou nommés pour exercer des activités sociales au sein du CESOP. Ils bénéficient d'autorisations spéciales d'absence pour préparer et participer aux réunions nécessaires au fonctionnement du CESOP et de ses commissions, afin de remplir le mandat qui leur est confié, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de leur lieu habituel de travail.

N'entre pas en compte le temps consacré à répondre aux convocations émanant du Président de l'Observatoire de Paris ou de ses représentants qualifiés, qu'il s'agisse de réunions des instances statutaires de l'établissement (CA, CSA, ...) ou d'une entrevue provoquée ou acceptée par la Présidente de l'Observatoire de Paris ou ses représentants.

Les autorisations d'absence sont accordées par enveloppe globale à chaque groupe exécutif du CESOP (commissions, bureaux ou comités de gestion) selon le barème suivant :

- Commissions du CESOP : 400 heures par an ;
- Comité de gestion du CLE (Centre de loisirs éducatifs) : 400 heures par an ;
- Bureau du CESOP : 600 heures par an.

Pour chaque CLAS (Comité Local d'Action Sociale), l'enveloppe horaire globale est fixée en fonction de l'importance des effectifs de la section locale :

- Bureau du CLAS de Meudon : 450 heures par an ;
- Bureau du CLAS de Nançay : 180 heures par an ;
- Bureau du CLAS de Paris : 375 heures par an.

Au total le nombre d'heures ne peut excéder 2400 h par an.

Chaque groupe exécutif (commission, bureau ou comité de gestion) définit la répartition des autorisations d'absence entre ses membres.

Les autorisations d'absence de chaque groupe exécutif sont cumulables sans toutefois qu'un même agent puisse bénéficier d'un temps d'absence supérieur à 0,25 ETP (Equivalent Temps Plein).

Le bureau du CESOP transmet par écrit la liste des membres devant bénéficier d'autorisations d'absence au Président de l'Observatoire de Paris. Toute modification de la liste doit être également transmise par courrier.

Les agents qui bénéficient d'autorisations d'absence pour participer aux réunions organisées par le CESOP sont tenus d'informer leur hiérarchie directe dans des délais compatibles avec la bonne marche du service.

Afin de garantir aux représentants du CESOP une couverture satisfaisante en matière de législation sur les accidents du travail, les autorisations d'absence devront être formalisées.

Les convocations émanant du CESOP tiennent lieu d'autorisation d'absence et d'ordre de mission pour la durée des déplacements et des réunions.

Tous les personnels de l'Observatoire de Paris sont autorisés à participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires du CESOP convoquées conformément à ses statuts.

Article 11

Les frais de déplacements des représentants du CESOP sur les différents sites de l'Observatoire de Paris et à l'extérieur sont à la charge du CESOP.

Article 12

Le CESOP a accès aux moyens de reprographie, de communication et d'expédition de l'Observatoire de Paris. Les coûts d'utilisation de ces moyens sont à la charge du CESOP et feront l'objet d'une refacturation lors de l'établissement des prestations internes.

Article 13

Le CESOP prend à sa charge l'achat de ses fournitures de bureau (papeterie, enveloppes, etc.) et de tout le matériel utile à l'action de ses représentants.

Article 14

Le personnel rémunéré par le CESOP et les enfants qui fréquentent le CLE bénéficient du tarif I de restauration en vigueur dans les restaurants administratifs de l'Observatoire.

Titre VIII - Conditions d'organisation des activités du Club Astro

Article 15

Parmi les activités assurées par le CESOP listées à l'article 2, le Comité Local d'Action Sociale (CLAS) de Meudon proposent notamment une activité Club Astro, dont l'objet est d'organiser des séances d'observation nocturnes à partir des coupoles situées sur le site de Meudon, et dont la liste figure dans l'article 17. Cette activité est ouverte aux adhérents du CESOP dans les mêmes conditions que les autres, sous réserve de l'article 18.

Article 16

Pour les besoins des observations conduites dans le cadre du Club Astro, l'Observatoire de Paris autorise l'accès aux coupoles pour les adhérents du CESOP inscrits à l'activité Club Astro, sous réserve du respect des règles d'utilisation suivantes :

- les observations du Club Astro sont autorisées lors des nuits qui lui ont été réservées au sein du planning d'utilisation des coupoles. Le Club Astro peut éventuellement observer au cours d'autres nuits, sous réserve de l'accord des utilisateurs attributaires de ces nuits d'observation dans le planning d'utilisation des coupoles ;

- les observations du Club Astro doivent être déclarées pour information auprès du responsable de l'exploitation des coupoles de Meudon lors de la journée qui les précède ;
- Les membres du Club Astro désignés pour encadrer les nuits d'observation, doivent être dûment habilités à manipuler les instruments sous coupoles. L'habilitation est délivrée par les responsables du Club Astro, au terme d'une procédure établie en accord avec le responsable de l'exploitation des coupoles de Meudon ; elle est validée par ce dernier. En tout état de cause, les membres encadrant les nuits d'observation s'engagent à faire respecter les règles de sécurité ayant cours dans les coupoles ;
- les participants extérieurs aux observations du Club Astro ayant lieu au sein de l'Observatoire de Paris doivent être déclarés auprès de l'administration de l'Observatoire de Paris au moins deux jours avant la date prévue pour l'observation.

Article 17

Les instruments et coupoles d'observations suivants sont accessibles dans le cadre des activités du Club Astro, sous réserve des stipulations de l'article 18 :

- Télescope de 1 mètre ;
- Table équatoriale ;
- Cabane Carolanne;
- Monture d'Eichens.

Article 18

Les coupoles sont prioritairement dédiées à la réalisation des missions confiées par décret à l'Observatoire de Paris. Par conséquent, une réservation de nuit d'observation par le Club Astro, même effectuée régulièrement dans les conditions décrites à l'article 16, demeure susceptible d'être révoquée en faveur d'une demande motivée par une exigence découlant de l'exercice d'une mission de l'Observatoire de Paris.

Article 19

Afin de faciliter le bon déroulement de l'activité Club Astro, un site internet géré par les responsables de l'activité est hébergé par l'Observatoire de Paris.

Titre IX - Gestion de la commission « Aides exceptionnelles »

Article 20

L'Observatoire de Paris confie au CESOP la gestion de la commission « Aides exceptionnelles ».

La commission « Aides exceptionnelles » est une commission mixte qui comprend :

- L'assistante sociale du travail de l'Observatoire (avec voix consultative) ;
- Deux membres titulaires de l'administration de l'Observatoire proposés par la présidence, et 1 un ou deux suppléants ;
- Deux membres titulaires du CESOP : le trésorier et un membre élu de la commission Prêt-solidarité, et un ou deux suppléants (le trésorier-adjoint et éventuellement un membre élu par le CA du CESOP).

Les suppléants assistent les titulaires au sein de la Commission. En cas d'empêchement, le titulaire absent donne pouvoir à l'un des suppléants.

La commission « aides exceptionnelles » attribue des aides financières aux personnels remplissant les conditions établies dans le règlement de la commission.

Article 21

Le CESOP est responsable de la gestion financière et du bon fonctionnement de la commission « aides exceptionnelles ».

Article 22

L'Observatoire de Paris attribue au CESOP une subvention spécifique correspondant au montant de 4 aides exceptionnelles par an, qui pourra être revalorisée après accord du conseil d'administration de l'Observatoire de Paris pour le fonctionnement de cette commission.

Cette subvention spécifique fait l'objet d'une ligne distincte dans le budget du CESOP.

Titre X - Sécurité au travail et assurances

Article 23

En sa qualité d'employeur, le CESOP a la responsabilité de l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs et, en particulier, de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 4121-1 et suivants du code du travail, mais également de l'application de l'ensemble des réglementations en vigueur pour l'exercice de ses différentes activités, et notamment pour le CLE localisé à Meudon.

Dans les limites des responsabilités du CESOP telles que décrites ci-dessus, le CESOP assume la responsabilité des risques encourus par les adhérents du CESOP, ou personnes externes dûment autorisées, pour toute activité organisée par le CESOP se déroulant dans l'enceinte des sites de l'Observatoire de Paris et hors des sites.

Il contracte dans ce but des contrats d'assurance appropriés et en donne obligatoirement communication au moment de la signature de la présente convention et une fois par an, lors de la rencontre avec la Présidente de l'Observatoire de Paris.

Le CESOP propose aux personnels de l'Observatoire un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour leurs enfants, le Centre de Loisirs Educatifs (CLE) localisé à Meudon. A ce titre, son activité est réglementée notamment par les dispositions du code de l'action sociale et des familles et du code de la santé publique, des décrets, des arrêtés ministériels et des instructions et circulaires applicables à cette catégorie spécifique d'accueil collectif de mineurs.

Les personnels employés par le CESOP pour le CLE ont la responsabilité exclusive du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur applicable au CLE.

Titre XI - Durée, renouvellement, modification, résiliation

Article 24

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable à l'issue de cette période par expresse reconduction.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux Parties.

Chacune des Parties pourra résilier la présente convention, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois, sauf cas de faute grave ou inexécution contractuelle de l'une des Parties.

Article 25

Toutes les dispositions précédentes prises entre le CESOP et l'Observatoire de Paris sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 26

Le présent document est soumis aux lois et règlements français. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera porté devant les juridictions compétentes.

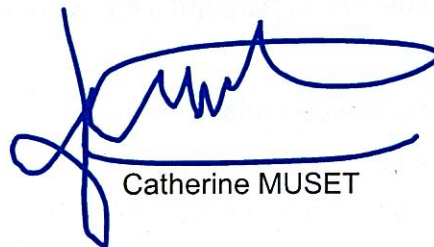
Fait en deux exemplaires à Paris le 02/01/26

La Présidente de l'Observatoire de Paris



Fabienne CASOLI

La Présidente du CESOP



Catherine MUSET

Annexe 1

Des locaux sont mis à la disposition du CESOP par l'Observatoire de Paris pour y conduire les activités correspondant à sa mission :

Sur le site de Paris :

- le pavillon Baillaud ;
- le labo photo au sous-sol du bâtiment Lepaute ;
- une surface extérieure destinée à l'activité jardinage.

Sur le site de Meudon :

- des locaux du corps de garde pour les activités du CLAS, un bureau administratif au Château (rez-de-chaussée haut) ;
- les locaux destinés au CLE situés au Château (rez-de-chaussée bas), avec une surface extérieure attenante au Château (aire de jeux) ;
- le local destiné à la bibliothèque des loisirs et une salle de stockage au sous-sol du bâtiment Lyot, une surface extérieure destinée à l'activité jardinage à proximité de la Table Equatoriale ;
- un terrain de volley extérieur ;
- les instruments et coupoles décrits à l'article 17.

Sur le site de Nançay :

- le local du CLAS, un abri de jardin.